



Parc national
des Pyrénées



**L'organisation
d'une manifestation éco-responsable
dans le Parc national des Pyrénées**

Sommaire

INTRODUCTION

1. LE PARC NATIONAL DES PYRÉNÉES

2. LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRÉNÉES

3. POURQUOI ENGAGER UNE DÉMARCHE ÉCO RESPONSABLE ?

4. LA PRÉPARATION DE LA MANIFESTATION

la demande d'autorisation

le nombre de participants

l'organisation

le choix des sites et des équipements

- le cœur du Parc national des Pyrénées

- l'aire d'adhésion du Parc national des Pyrénées

- le tracé et le site d'organisation

- l'accessibilité et les déplacements

- les toilettes sèches

la sensibilisation des participants, la valorisation du territoire

la restauration et les ravitaillements

une communication responsable

5. LE DÉROULÉ DE LA MANIFESTATION

le balisage

le tri et l'évacuation des déchets

le bruit, le groupe électrogène

la logistique

l'éclairage

la prise de vue

les activités commerciales

l'économie d'énergie, les éco gestes citoyens

6. APRÈS LA MANIFESTATION

la remise en état du site

l'évaluation

7. LES CONTACTS AU PARC NATIONAL DES PYRÉNÉES

8 . ANNEXES

Annexe 1 : contenu du dossier de demande d'autorisation

Annexe 2 : arrêté relatif à l'organisation de manifestations sportives et culturelles dans le cœur du Parc national des Pyrénées

Annexe 3 : arrêté relatif à l'éclairage artificiel dans le cœur du Parc national des Pyrénées



Introduction

Les objectifs de ce guide sont de compléter l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées en vue d'autoriser l'organisation de manifestations dans le cœur.

Vous trouverez dans ce guide une présentation et des conseils :

- d'application de l'arrêté de Monsieur le Directeur afin de préserver les patrimoines du cœur du Parc national des Pyrénées,
- d'éco-responsabilité qui peuvent s'appliquer sur l'ensemble du territoire du Parc national des Pyrénées (*cœur et aire d'adhésion*).



I. le Parc national des Pyrénées

Le Parc national des Pyrénées est organisé en deux zones :

- **un cœur de 45 707 hectares :**

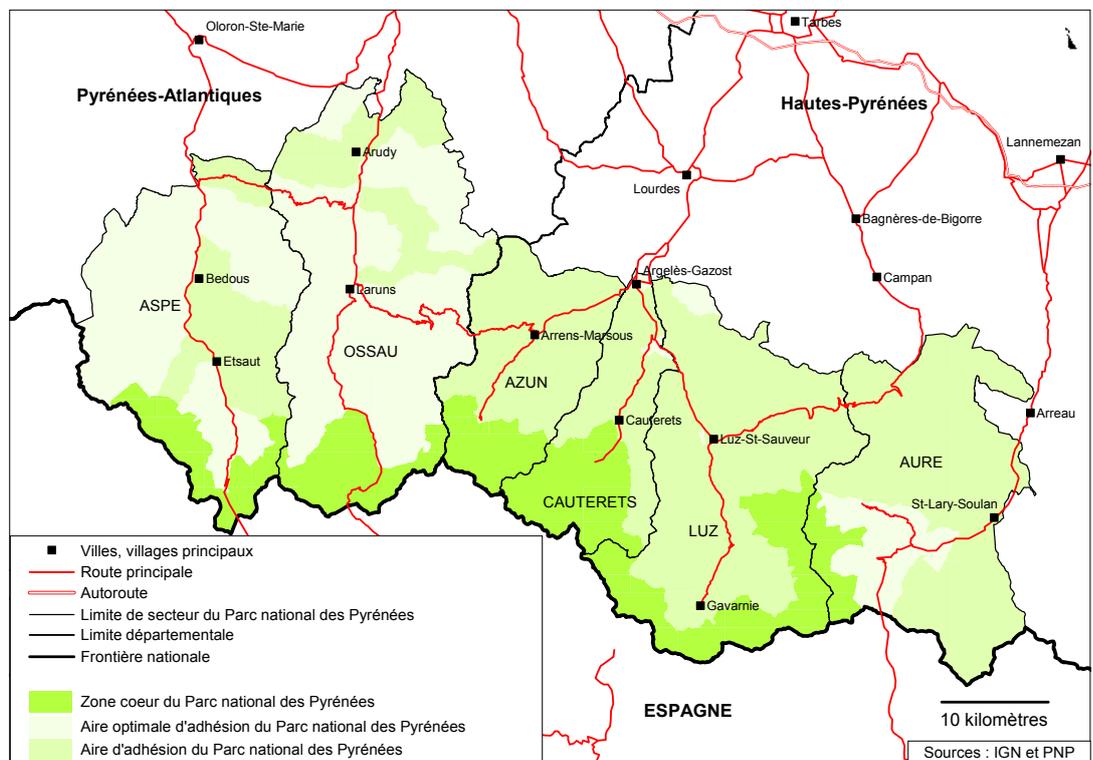
Il est dépourvu d'habitant permanent et fait l'objet d'une réglementation spécifique de protection des espèces, des habitats et du patrimoine culturel. Dans cette zone s'exercent les activités traditionnelles telles que le pastoralisme et la sylviculture.

Le cœur se développe sur six communes en Béarn et neuf en Bigorre. Les collectivités (*communes et commissions syndicales*) y sont propriétaires de 97% des terrains, en raison du mode collectif de gestion sylvo pastorale

- **une aire d'adhésion de 128 400 hectares répartie sur six vallées : Aspe, Ossau, Azun, Cauterets, Luz Saint Sauveur - Gavarnie, et Aure**

Dans l'aire d'adhésion, le parc national est un partenaire permanent de la vie locale. Une charte - projet concerté de territoire - a été élaborée par le parc national et les acteurs des vallées, élus, socioprofessionnels, usagers et habitants. Elle définit les objectifs de protection du cœur du parc national et les orientations de mise en valeur et de développement durable des vallées. Soixante trois communes ont choisi d'adhérer à la charte et d'être partenaires du parc national (*douze en Béarn, cinquante et une en Bigorre*).

la carte du territoire



2. la réglementation relative à l'organisation d'une manifestation dans le cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du cœur du Parc national des Pyrénées est fixée par les textes suivants :

- arrêté du Ministre en charge de l'écologie en date du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement (NOR : DEVL1207655A),
- décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées Occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),
- décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012, publié au journal officiel en date du 30 décembre 2012, porte approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),
- arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées à l'organisation de manifestations dans le cœur du Parc national des Pyrénées.

Une « **manifestation sportive ou culturelle** » est considérée comme un événement public, ponctuel, limité dans le temps, de nature sportive, récréative ou culturelle, à but lucratif ou non.

Le principe est que l'organisation de manifestations dans le cœur d'un parc national est interdite. Des dérogations sont possibles pour certains événements se déroulant tout ou en partie dans le cœur. Ils doivent faire l'objet d'une **demande d'autorisation** auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées **deux mois**, au moins, avant la date de la manifestation.

La **demande d'autorisation** doit conjuguer la pratique sportive (*pour une activité déjà autorisée*), ou culturelle avec la préservation des milieux naturels. Elle doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 mars 2011 – cf. *annexe I* -.

L'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées précise les conditions de délivrance de l'autorisation et d'organisation d'une manifestation dans le cœur du Parc national des Pyrénées – cf. *annexe II* -.



3. Pourquoi une démarche éco-responsable ?

Au-delà des prescriptions de l'arrêté s'appliquant aux manifestations dans le cœur, le Parc national des Pyrénées invite les organisateurs à intégrer une démarche éco-responsable globale sur l'ensemble du territoire.

Des incidences sur les patrimoines naturels, culturels et paysagers peuvent apparaître comme suite :

- au choix des itinéraires, au nombre de participants, à un balisage mal réalisé,
- à des émissions de bruits,
- à la production de déchets,
- à la production de gaz à effet de serre.

Ce guide vous donne des conseils pour :

- maîtriser les ressources naturelles,
- limiter les impacts sur les patrimoines,
- limiter les émissions de gaz à effet de serre,
- réduire la production de déchets,
- valoriser les patrimoines, produits et savoir faire du territoire.

L'organisation d'une manifestation présente de nombreux avantages pour l'économie et la vie sociale des vallées. Elle doit être le lieu d'une sensibilisation des participants à la fragilité et à la préservation des milieux par l'adoption de comportements exemplaires et responsables.

Les actions relevant de l'arrêté de manifestations en cœur sont identifiées par le pictogramme suivant .



Ces dernières serviront de critères en vue de la délivrance de l'autorisation du directeur. Les autres actions sont des conseils pour intégrer l'éco-responsabilité dans l'organisation de la manifestation.

Une manifestation qui rassemble en moyenne 500 personnes consomme 50 kilogrammes de papier, 200 kWh d'énergie, 250 kilogrammes de déchets.



4. la préparation de la manifestation

la demande d'autorisation



Si vous souhaitez organiser une manifestation, qui se déroule tout ou partie dans le cœur du Parc national des Pyrénées, **vous devez** :

- **formuler une demande d'autorisation** auprès du Parc national des Pyrénées. Elle doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 mars 2012 (cf. *annexe I*),
- **respecter les conditions d'organisation** précisées dans l'arrêté relatif à l'organisation de manifestations sportives et culturelles dans le cœur de Parc (cf. *annexe II*).
Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter en amont de votre manifestation les services du Parc national des Pyrénées – cf. chapitre sur les contacts -.
- **adresser le dossier de demande d'autorisation deux mois avant la date de la manifestation à :**

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées
villa Fould – 2, rue du IV septembre - boîte postale 736
65007 TARBES CEDEX
E-mail : autorisationmsc@pyrenees-parcnational.fr

le nombre de participants



En cœur, vous devez :

- **évaluer et limiter le nombre de participants** (*participants, organisateurs et public attendu*).
L'effectif sollicité doit être acceptable au regard des enjeux environnementaux. Les services du Parc national des Pyrénées peuvent vous aider pour cette évaluation,
- **tenir compte du terrain et du site, de la période et des horaires de l'épreuve ou de la manifestation.**
Un risque de conflit d'usage avec d'autres pratiques (*pastoralisme, randonnée, etc.*) doit être pris en compte dans le projet pour diminuer les impacts.



*Formuler une demande

* Respecter l'arrêté relatif à l'organisation de manifestations

*Évaluer et limiter le nombre de participants

* Emprunter des chemins et itinéraires existants

L'organisation

Nous vous conseillons de :

- **nommer un référent au titre de l'éco responsabilité** : il définira les actions à conduire, les indicateurs, mettra en place la démarche, suivra les actions et réalisera les bilans,
- **définir en amont les postes générateurs d'impacts environnementaux**,
- **définir les actions à conduire en matière d'éco responsabilité**.

Le choix des sites - l'accessibilité - les équipements

En aire d'adhésion, nous vous conseillons de tenir compte, des caractéristiques propres à ces espaces et sites naturels, des réglementations liées aux espaces protégés (*Natura 2000, sites classés, réserves naturelles - cf. annexe III*).

Le tracé & le site d'organisation :



En cœur, vous devez :

- **emprunter des chemins et des itinéraires existants ou utiliser des sites aménagés.**

Le Parc national des Pyrénées peut refuser ou demander la révision du tracé et du lieu d'organisation. Nous vous conseillons donc de contacter les services du Parc national en amont de la manifestation afin d'envisager les sites et itinéraires qui auront le moins d'impact sur les milieux et les usages professionnels.



l'accessibilité et les déplacements :

Nous vous conseillons de:

- **définir les flux et leurs origines,**
- **favoriser** quand cela est réalisable, **les déplacements en vélo** (*voies vertes et les pistes cyclables*) ou à pied,
- **communiquer sur les moyens de transport collectif** (*plan d'accès en transport en commun, le coût, le temps de parcours.*),
- **organiser** dans le cadre de la manifestation **le covoiturage**, définir une ou plusieurs aires de covoiturage en entrée de vallée, un coût passager par rapport au trajet. Cette solution sera valorisée sur le site internet de la manifestation et évaluée,
- **appliquer ces principes à l'ensemble des réunions préparatoires,**
- **prévoir un espace de parking sécurisé et gratuit** accompagné de navettes d'accès au site de la manifestation,
- penser à **rendre votre évènement socialement accessible à tous** (*personnes âgées, en situation d'handicap, jeune public, personnes fragilisées socialement*).

les toilettes sèches :

Nous vous conseillons de :

- adapter le nombre de cabines au nombre de participants au type de manifestation,
- trouver un traitement adapté pour composter les matières résiduelles des toilettes. Le traitement des matières peut également être délégué aux prestataires de location de toilettes sèches.

! Les toilettes sèches permettent d'économiser neuf litres d'eau par passage et elles n'utilisent pas de produits chimiques.

La sensibilisation des participants, la valorisation du territoire

Nous vous conseillons de :

- **sensibiliser les participants et le public aux enjeux et à la connaissance des patrimoines du Parc national des Pyrénées,**
- leur **rappeler que l'épreuve ou la manifestation se déroule en cœur d'un parc national** et que cet espace protégé est soumis à une réglementation particulière. Faites apparaître cette mention sur le site internet et lors d'interventions orales,
- **faciliter la prise de conscience de chacun** et intégrer dans le règlement de la course une clause pénalisant les participants qui négligent l'environnement,
- **organiser la présence de stands** dédiés au développement durable, à l'éco responsabilité, à la découverte des patrimoines,
- **nouer des partenariats avec les acteurs et les professionnels locaux** pour développer la découverte des patrimoines.

Exemple :

le règlement du challenge de l'Ossau - course à pied en montagne - prévoit l'exclusion du participant pour abandon de déchets en dehors des ravitaillements.

La restauration et les ravitaillements



- **en cœur, les ravitaillement peuvent être autorisés sur un site aménagé (refuge, parking, ...),**
 - **la mise en place d'une réception est interdite.**
-
- la restauration et les ravitaillements sont l'occasion de valoriser des produits locaux, d'établir des partenariats,
 - pour la restauration, éviter la vaisselle jetable, utiliser la vaisselle réutilisable ou biodégradable (demander au traiteur de l'intégrer dans sa prestation. privilégier les grands conditionnements,
 - pour les ravitaillements, éviter les gobelets plastiques, imposez les éco tasses , ou utiliser des gobelets biodégradables, choisir des collations avec le moins d'emballage possible (*quartier d'orange, pâte de fruits, ...*),
 - éviter les petites bouteilles d'eau plastique, inviter les participants à se munir de leur gourde, préférer des grands conditionnements sous la forme de fontaine à eau utilisant des bonbonnes réutilisables de dix huit litres par exemple,
 - demander une réduction des déchets si vous travaillez avec des prestataires extérieurs.



une communication responsable

Nous vous conseillons de :

- **définir un plan de communication**, cibler les publics visés, utiliser des supports adaptés, choisir une échelle de diffusion, de quantifier la diffusion,
- **privilégier la communication électronique** (promotion de l'évènement, information des participants, dématérialisation de documents, ...),
- **limiter les éditions papier** sinon imprimer en recto / verso, optimiser la mise en page, limiter les aplats de couleur (un simple aplat de couleur sous un titre équivaut à imprimer une page supplémentaire), choisir un papier recyclé ou labellisé PEFC ou FSC,
- **mentionner, sur vos éditions, les engagements pris** et intégrer ces critères dans les cahiers des charges à destination des agences de communication et des imprimeurs,
- **réaliser des supports signalétiques sobres et naturels**, à partir de produits locaux, pour ne pas altérer la qualité du paysage,
- **privilégier des entreprises locales**, artistes locaux pour les lots et dotations,
- **recourir à des matériaux naturels** (bois, carton,...) ou de récupération pour le mobilier et les stands,
- **l'usage du logotype et de l'appellation « Parc national des Pyrénées » sont soumis à autorisation.**

Exemple d'objets promotionnels ou de dotations :

verres réutilisables, jeux pour les enfants, tee-shirts en coton bio ou issus du commerce équitable, produits locaux ou dématérialisés de type séjour week-end dans la vallée ...

! La réglementation de la publicité extérieure du ministère en charge de l'écologie autorise une pose trois semaines avant, et un retrait une semaine au plus tard après la manifestation.



5. le déroulé de l'évènement ou pendant la manifestation

le balisage



- **En coeur, tout type de marquage ou de dessin à la peinture est interdit**
– poser et enlever le balisage, sous forme de support amovible, la veille et dès la fin de l'épreuve.
- **en dehors du coeur le balisage peinture est également interdit** (pollution chimique, temps de résorption important, balisage pouvant induire des erreurs, dégradation du paysage, etc..),



le tri et l'évacuation des déchets



En coeur, vous devez :

- **engager une démarche de réduction, de traitement et de tri des déchets.** L'évacuation des déchets et leur tri est de la responsabilité de l'organisateur – elle se fait immédiatement après la manifestation.
- **disposer** aux endroits stratégiques des points « déchets » (déchets tout venant, déchets recyclables, déchets résiduels),
- **mettre en place une communication** détaillée et claire **pour éviter les erreurs de tri.**

le bruit



- **En coeur, la mise en place d'une sonorisation amplifiée est interdite,**
- pour les sources sonores non amplifiées, l'organisation doit tenir compte du terrain et du site, de la période et des horaires de la manifestation.



la logistique



En cœur, vous devez :

- **déployer des moyens adaptés**, tant en matériel qu'en homme, au terrain et au site, à la période et aux horaires de l'épreuve ou de la manifestation.

l'éclairage



En cœur, vous devez :

- **utiliser des moyens d'éclairage artificiel conformes** aux dispositions de l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées en date du 29 août 2013 (cf. *annexe n°4 - arrêté relatif à l'éclairage artificiel dans le cœur du Parc national des Pyrénées*)

Exemple :

le festival de Gavarnie, à la fin du spectacle, met à disposition de spectateurs des flambeaux pour éclairer le chemin du retour.

Nous vous conseillons de :

- **limiter au maximum toute pollution lumineuse**, le Parc national des Pyrénées (zone cœur et aire d'adhésion, côté Hautes-Pyrénées) fait partie de la réserve internationale de ciel étoilé du pic de Midi. Ce label international reconnaît la qualité exceptionnelle du ciel étoilé du territoire et préconise de n'utiliser que des éclairages ne diffusant aucune lumière vers le ciel,
- **coupler les lampes avec des minuteurs** ou des détecteurs de présence pour l'éclairage intérieur.

la prise de vue



- **En cœur, le tournage et la réalisation d'images à des fins commerciales sont interdits.** Une éventuelle dérogation à ce principe, notamment au titre de relations presse, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière et ponctuelle formulée auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.



les activités commerciales



→ En coeur, toute vente de produits est interdite.

la publicité



→ En coeur, la diffusion de messages publicitaires, quelque en soit le support, est interdite.

l'économie d'énergie, les éco gestes citoyens

Nous vous conseillons de :

- **privilégier des appareils économes en énergie et penser à éteindre les veilles** - utiliser des prises programmables ou des prises multiples avec interrupteurs pour les chargeurs d'appareils mobiles,
- **débrancher** les chargeurs quand aucun appareil n'est connecté,
- **si vous devez utiliser un groupe électrogène**, préférer des groupes qui récupèrent de l'énergie (*cogénération*) ou qui utilisent des énergies non fossiles.



6. Après la manifestation

l'état du site



En cœur, vous devez :

- **vous assurer qu'à l'issue de la manifestation**, et dans un délai de quarante huit heures, **les lieux soient propres** et qu'aucune trace ne subsiste,
- **valoriser les déchets** récoltés et triés.

Nous vous conseillons de :

- **faire don des objets** que vous ne réutiliserez pas.

l'évaluation

Nous vous conseillons de :

- **d'effectuer un bilan autour des actions mises en place** et définir des pistes d'amélioration (cf. *annexe V - exemple de grille d'évaluation de votre démarche*),



7. les contacts au Parc national des Pyrénées

Le Parc national des Pyrénées reste à votre disposition pour l'identification et la prise en compte des patrimoines lors de votre manifestation. Un accompagnement et des conseils en matière d'éco-responsabilité peuvent vous être proposés.

Parc national des Pyrénées

Villa Fould
2, rue du IV septembre
Boite postale 736
65007 TARBES
Tél. : 05 62 54 16 40
Mail : autorisationmsc@pyrenees-parcnational.fr

Contact

Antennes :

Parc national des Pyrénées
vallée d'Aure
65170 Saint-Lary
Tél. : 05 62 39 40 94

Parc national des Pyrénées
vallée de Luz Saint Sauveur - Gavarnie
65120 Luz-Saint-Saveur
Tél. : 05 62 92 83 61

Parc national des Pyrénées
vallée de Cauterets
65110 Cauterets
Tél. : 05 62 92 52 56

Parc national des Pyrénées
val d'Azun
65400 Arrens-Marsous
Tél. : 05 62 97 02 66

Parc national des Pyrénées
vallée d'Ossau
64440 Laruns
Tél. : 05 59 05 41 59

Parc national des Pyrénées
vallée d'Aspe
64490 Bedous
Tél. 05 59 34 70 87

8. Annexes



Annexe 1 :

→ contenu du dossier de demande d'autorisation

Annexe 2 :

→ arrêté relatif à l'organisation de manifestations sportives et culturelles dans le cœur du Parc national des Pyrénées

Annexe 3 :

→ arrêté relatif à l'éclairage artificiel dans le cœur du Parc national des Pyrénées

Annexe I

CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

L'arrêté du 20 mars 2012, portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement, liste les éléments à fournir dans le cadre du dossier de demande d'autorisation, à savoir :

1. les coordonnées de l'organisateur,
2. l'objet de la manifestation,
3. un plan de situation permettant de connaître les lieux d'accueil du public à l'intérieur de la commune, avec l'indication des surfaces occupées (*carte au 1/25 000*),
4. un plan détaillé des voies et des parcours empruntés,
5. une estimation de l'effectif du public attendu,
6. le nombre et l'identité du personnel d'encadrement,
7. la date et les horaires auxquels se déroule cette manifestation, accompagnés d'un document spécifique en précisant ses modalités et ses caractéristiques, notamment les mesures de sécurité de prévention du risque incendie.

Annexe 2

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DU PARC NATIONAL DES PYRÉNÉES RELATIF AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES & CULTURELLES DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRÉNÉES

Le Directeur du Parc national des Pyrénées,

Vu les dispositions du code de l'environnement, modifié par la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 et par ses décrets d'application,

Vu l'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux (NOR : DEVN0750092A),

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées Occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement (NOR : DEVL1207655A) - cf. annexe -,

Vu la charte du Parc national des Pyrénées approuvée par le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012, modifié par décret numéro 2013-962 du 25 octobre 2013,

Vu l'information du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées réalisée le 29 mars 2013,

considérant la nécessaire définition des conditions de mise en œuvre des activités sportives et culturelles, dans le cadre de manifestations publiques, dans le cœur du Parc national des Pyrénées en raison de la nécessité de préserver les sites, la faune, des risques de dérangements,

arrête

Article 1 :

Est considéré comme « *manifestation sportive ou culturelle* » un événement public, ponctuel, limité dans le temps, de nature sportive, récréative ou culturelle, à but lucratif ou non.

Les manifestations concernées par le présent arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées sont :

- les manifestations sportives liées à une pratique autorisée dans le cœur du Parc national des Pyrénées,
- les manifestations culturelles dans le cœur du Parc national des Pyrénées.

L'organisation de manifestations, dans le cœur du Parc national des Pyrénées, nécessite de conjuguer la compatibilité de la pratique sportive ou culturelle avec les objectifs de préservation des milieux naturels, mais aussi de chercher à minimiser l'impact généré par l'activité.

Toute compétition, rencontre, démonstration, animation ou manifestation de quelque nature que ce soit, devant se dérouler, tout ou partie, dans le cœur du Parc national des Pyrénées, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées deux mois, au moins, avant la date de la manifestation.

La demande d'autorisation doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement (NOR : EVL1207655A). Elle est adressée à :

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées
Villa Fould – 2, rue du IV septembre
65007 TARBES CEDEX - France

Le délai d'instruction par les services du Parc national des Pyrénées est d'un mois à compter de la date de réception. Si le dossier n'est pas réputé complet, l'instruction est interrompue jusqu'à la fourniture des documents manquants.

Article 2 :

L'ensemble de la réglementation du cœur du Parc national des Pyrénées s'applique aux manifestations mentionnées à l'article 1.

Le projet de l'organisateur devra respecter la réglementation et les prescriptions suivantes :

- tracé & site d'organisation :

Il doit emprunter des chemins et des itinéraires existants ou utiliser des sites aménagés. Le Parc national des Pyrénées peut refuser ou demander la révision du tracé et du lieu d'organisation. Ils peuvent être redéfinis et réorientés vers d'autres sites, de manière à limiter les impacts de la manifestation, lorsque cela est nécessaire y compris au regard des usages professionnels.

- nombre de participants (participants – organisateurs et public attendu) :

L'effectif sollicité par l'organisateur doit être acceptable au regard des enjeux environnementaux.

Il doit tenir compte du terrain et du site, de la période et des horaires de l'épreuve ou de la manifestation. Un éventuel conflit d'usage avec d'autres pratiques doit être pris en compte dans le projet de l'organisateur,

- logistique :

Les moyens déployés seront adaptés, tant en matériel qu'en homme, au terrain et au site, à la période et aux horaires de l'épreuve ou de la manifestation,

- balisage de l'épreuve ou de la manifestation :

Tout type de marquage ou de dessin à la peinture est interdit. Le balisage sous forme de support amovible et léger doit être enlevé dès la fin de l'épreuve,

- ravitaillement :

La mise en place d'un ravitaillement ou d'une réception peut être autorisée sur un site existant et aménagé,

- bruit :

La mise en place d'une sonorisation dans le cœur du Parc national des Pyrénées est interdite. Le projet de l'organisateur, s'il implique une source sonore, doit tenir compte du terrain et du site, de la période et des horaires de la manifestation,

- éclairage artificiel :

L'usage de moyens d'éclairage artificiel doit être conforme aux dispositions de l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées en date du 29 août 2013,

- images & tournage :

Le tournage et la réalisation d'images à des fins commerciales sont interdits. Une éventuelle dérogation à ce principe, notamment au titre de relations presse, devra faire l'objet d'une demande particulière et ponctuelle formulée auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées,

- publicité :

La publicité est interdite dans le cœur du Parc national des Pyrénées. La diffusion de messages publicitaires, quelque en soit le support, est interdite,

- gestion des déchets :

L'organisateur s'engagera dans une démarche, de réduction, de traitement et de tri des déchets. L'évacuation des déchets et leur tri sont de la responsabilité de l'organisateur. A l'issue de la manifestation, l'organisateur s'assurera de la propreté des lieux,

- communication :

L'organisateur devra s'engager à rappeler que l'épreuve ou la manifestation se déroule en cœur d'un parc national et que cet espace protégé est soumis à une réglementation particulière,

- activités commerciales :

L'organisateur s'interdit toute vente de produits dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Article 3 :

L'autorisation d'organiser la manifestation sera accordée en fonction du dossier déposé par l'organisateur (*article 1 & 2*).

Les décisions sont prises par Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées en fonction de critères environnementaux (*sensibilité et protection des milieux*), fonciers, patrimoniaux réglementaires et d'éventuels conflits d'usage. L'autorisation est ponctuelle et datée.

Elle est délivrée sous réserve :

- du respect du décret numéro 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,
- de l'attribution des autorisations administratives requises au titre de la réglementation générale sur les manifestations sportives et culturelles,
- de l'attribution des autorisations requises au titre de Natura 2000,
- de la souscription d'une assurance.

Un guide des bonnes pratiques de l'organisation de manifestations dans le Parc national des Pyrénées sera fourni au pétitionnaire.

L'autorisation est publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com. Elle est susceptible de recours.



La manifestation fait l'objet de contrôles et de vérifications. Ils sont réalisés par les agents du Parc national des Pyrénées – inspecteurs de l'environnement – ou par tout agent commissionné et assermenté. Une vigilance toute particulière est apportée au respect du tracé, qui doit être conforme à celui initialement prévu, ainsi qu'au respect des consignes relatives au milieu naturel. Des dysfonctionnements importants peuvent conduire au non-renouvellement de l'autorisation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées et de son affichage au siège du Parc national des Pyrénées.



Annexe 3

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DU PARC NATIONAL DES PYRÉNÉES RELATIF À L'USAGE DE MOYENS D'ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRÉNÉES

Le Directeur du Parc national des Pyrénées,

Vu les dispositions du code de l'environnement, modifié par la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 et par ses décrets d'application,

Vu l'arrêté du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux (*NOR : DEVN0750092A*),

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées Occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012, publié au journal officiel en date du 30 décembre 2012, porte approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

Vu l'information du conseil d'administration du Parc national des Pyrénées réalisée le 29 mars 2103,

considérant la nécessité de définir les conditions d'usage d'éclairage artificiel dans le cœur du parc national des Pyrénées compte tenu de la nécessité de préserver les sites, la faune, des risques de dérangements,

arrête

Article 1 :

L'utilisation des feux à longue-portée, installés sur les véhicules et engins autorisés à la circulation par Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées en cœur de parc national, est interdite.

Article 2 :

Tout éclairage extérieur des bâtiments devra respecter les conditions cumulatives suivantes, dans le cœur du Parc national des Pyrénées, conformément à la catégorie « *contraintes environnementale importante* » du document prescriptif du projet de réserve internationale de ciel étoilé du Pic du Midi :

- la lampe est encastrée dans l'appareillage et capotée pour éviter la diffusion de la lumière. Elle est uniquement dirigé vers le bas,
- les intensités lumineuses sont adaptées à l'usage afin de limiter le sur-éclairage et les effets d'éblouissement et n'excèdent pas 10 Lux,
- les sources à usage non-sécuritaire ne sont allumées qu'en cas de nécessité,
- les sources lumineuses ont une proportion de bleu inférieure à 6 % pour les longueurs d'ondes comprises entre 400 et 530 nanomètres,
- les sources lumineuses ont une température de couleur comprise entre 2200 Kelvin et 2700 Kelvin pour assurer une limitation de la proportion de bleu,
- la liste des sources lumineuses autorisées est la suivante :
 - sodium basse pression,
 - LED (*Diode Electro luminescent*) PC Amber,
 - LED (*Diode Electro luminescent*) Equilib 2700 Kelvin.

Article 3 :

L'usage des éclairages portatifs est autorisé dans la limite d'une puissance de 500 lumens excepté pour les dispositifs d'effarouchement des grands prédateurs régis par autorisation expresse de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées et pour des opérations d'inventaire et de suivi du patrimoine naturel ou à caractère scientifique soumises à autorisation de Monsieur le Directeur du parc national qui en précisera notamment les modalités, périodes et lieux.

Article 4 :

Tout autre type et usage d'éclairage temporaire ou permanent, que ceux mentionnés en supra, est soumis à autorisation de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées.



Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées et de son affichage au siège du Parc national des Pyrénées.



Parc national des Pyrénées
2 rue du IV Septembre - BP 736
65007 Tarbes cedex
Tél. 05 62 54 16 40
www.parc-pyrenees.com